



Secrétariat Général
n° tél. : 69.49.76.74
N/Réf.: NDA/JMA/LH

ARRETE N° 96/101
(série A)

OBJET : Arrêté municipal portant sur les conditions d'accueil des personnes en déplacement ne justifiant d'aucun domicile fixe, sur un terrain communal sis 143-145, rue René Coty à Yverres.

Le Maire de la ville d'Yverres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R 443.1 et suivants,
VU la loi n° 90.449 du 31 mai 1990, et notamment l'article 28 visant à la mise en oeuvre du droit au logement,
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 86.370 du 16 décembre 1986 portant sur la notion d'aménagement des « terrains de passage »,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le terrain communal occupé par les gens du voyage et situé 143-145, rue René Coty,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n° A 94/51 du 17 octobre 1994 est rapporté.

Article 2 : Le terrain communal situé 143-145, rue René Coty qualifié de « terrain de passage » est provisoirement mis à disposition et réglementé pour l'accueil des gens du voyage.

Article 3 : Compte tenu de la superficie du terrain susvisé et de son équipement sanitaire, le nombre d'emplacements autorisé est limité à quatorze.

Article 4 : La durée du stationnement temporaire par caravane est fixée dans les conditions suivantes :

- durée minimum : deux jours
- durée maximum : quatre vingt dix jours

Article 5 : Une redevance de vingt francs T.T.C., par jour et par caravane, sera appliquée dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 : MM. le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brunoy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement d'Evry pour visa, et publié conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code des Collectivités Territoriales, et prendra effet à compter du 21 août 1996.

Fait à Yverres, le 20 août 1996

Pour le Maire,

Premier Maire-Adjoint délégué



De LAMOTH

